



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 18 mai 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Requête relative à la requête du Bureau du Conseil Public pour les Victimes de  
modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu  
de l'article 75 (ICC-01/04-01/07-3789-Red2)**

**Origine : Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**

Me David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autre**

**Fonds au profit des Victimes**

M. Pieter De Baan

## I. RAPPEL PROCEDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' «Ordonnance de réparation») en vertu de l'article 75 du Statut<sup>1</sup>. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation. Sur ces deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, deux-cent quatre-vingt-trois (283) sont représentés par le Représentant légal et quatorze (14) sont représentés par la Bureau du Conseil public pour les victimes (« le Bureau » ou le « BCPV »), suite à la décision du 15 mars 2017 de la Chambre ayant fait droit à la demande de retrait de mandat du Représentant légal à l'égard notamment des 14 demandeurs en question et ayant désigné le Bureau pour les représenter aux fins de l'appel<sup>2</sup>.

2. Pour l'ensemble des deux cent quatre-vingt-dix-sept bénéficiaires la Chambre a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées<sup>3</sup> à hauteur de 1.000.000 USD, soit la part représentant la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation dans le préjudice total souffert par les victimes qu'elle évalue à 3.752.620 USD. La Chambre d'appel a confirmé l'Ordonnance de réparation en sa totalité à l'exception du rejet des demandes de réparations de cinq demandeurs ayant invoqué un préjudice transgénérationnel<sup>4</sup>. [Expurgé]<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

<sup>2</sup> Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 01/04-01/07-3727.

<sup>3</sup> Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

<sup>4</sup> Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3737 ; Document déposé à l'appui de l'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3745 ; *Judgment on the appeals against*

3. En date du 8 mai 2018, la Chambre de première instance a adopté une Ordonnance enjoignant à l'équipe de la défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 19 avril 2018 et au Bureau du conseil public pour les victimes de déposer une version publique expurgée de sa requête<sup>6</sup>.

4. En date du 14 mai 2018, le BCPV a déposé ladite version publique<sup>7</sup>.

5. Les présentes sont soumises en version confidentielle en application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour, dans la mesure où elles font état et citent des passages de documents classés confidentiels. Une version publique sera déposée à très bref délai.

## II. OBJET DE LA DEMANDE :

6. Le Représentant légal note bien que la Chambre n'a pas sollicité ses observations sur la modification sollicitée de l'Ordonnance de réparation, et qu'il est dès lors, à ce jour, la seule des parties exclue d'un débat qui touche au cœur même de la procédure à savoir la valeur à donner à une Ordonnance de réparation confirmée par la Chambre d'appel.

7. L'équité de la procédure requiert à tout le moins qu'il puisse avoir un accès suffisant à la motivation de l'argumentaire qui consiste à remettre en cause l'autorité

---

*the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute", 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 9 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Red), §260.*

<sup>5</sup> [Expurgé].

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-3791.

<sup>7</sup> Demande de reprise d'instance des actions introduites par les victimes [EXPURGÉ] et requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, ICC-01/04-01/07-3789-Red2.

d'une ordonnance qui touche le plus directement possible aux intérêts qu'il représente.

8. La présente consiste dès lors en une demande à la Chambre de solliciter du BCPV l'adoption d'une version confidentielle dans laquelle les expurgations sur les paragraphes 22 à 29, 53 à 56 et 58 sont levées – sous réserve des mentions spécifiquement relatives à des données d'identification propres aux clients du BCPV – ou l'adoption par la Chambre d'une telle version du document ICC-01/04-01/07-3789-Red2 de sa propre initiative comme le prévoit la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour.

9. Le Représentant légal note par ailleurs que le classement confidentiel *ex parte* du document ICC-01/04-01/07-3789 n'est en réalité pas motivé pour ce qui est de la demande de modification de l'Ordonnance de réparation<sup>8</sup>, ce qui constitue une violation de la norme 23 *bis* précitée. Il sollicite donc que dans l'hypothèse où l'accès à un document accessible aux autres parties et qui concerne les intérêts de toutes ces parties lui est spécifiquement dénié, il soit fait une stricte application des textes régissant la procédure devant la Cour, ce qui implique une motivation de cette restriction d'accès.

---

<sup>8</sup> Le BCPV motive la classification retenue uniquement en lien avec les informations relatives aux victimes et se fonde sur la norme 23 *bis*-2 qui n'est pas applicable au cas d'espèce, sa requête ne constituant pas une réponse.

#### IV. DEVELOPPEMENTS :

##### 1) A titre principal : accès à la motivation de la demande de modification d'une Ordonnance de réparation définitive :

10. La version publique, seule disponible au Représentant légal, contient de larges expurgations relatives à la motivation du BCPV pour solliciter des modifications de l'Ordonnance de réparation sur des questions substantielles à savoir les limites dans lesquelles la Chambre a décidé de statuer sur les demandes de réparation. Or, en tant que partie à la procédure, le Représentant légal a un intérêt direct à connaître les motifs qui selon le BCPV plaideraient pour une modification de l'Ordonnance de réparation sur ces points, *a fortiori* après sa confirmation en degré d'appel<sup>9</sup>. En effet, le BCPV indique « (...) *pour les raisons détaillées infra, le Conseil principal soumet respectueusement que l'Ordonnance de réparation peut – et doit – être modifiée afin que [EXPURGÉ]* »<sup>10</sup>.

11. Or à l'exception d'une référence à l'affaire Lubanga et au postulat d'une application par analogie des principes appliqués dans cette affaire à la présente affaire, aucune motivation n'est accessible au Représentant légal dans les paragraphes qui suivent, lesquels ont été manifestement expurgés sur de larges portions.

12. Le Représentant légal doit en effet être informé de l'existence (ou non) d'une motivation légale qui ne consisterait pas en une simple demande d'application *mutatis mutandis* des principes dégagés dans l'affaire Lubanga. Il rappelle à cet égard que dans cette affaire le mandat de la Chambre est fondamentalement différent

---

<sup>9</sup> La Chambre d'appel a confirmé l'Ordonnance de réparation en sa totalité à l'exception du rejet des demandes de réparations de cinq demandeurs ayant invoqué un préjudice transgénérationnel, ICC-01/04-01/07-3778-Red, §260.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-3789-Red2, §24.

puisqu'elle n'a pas déterminé le montant de la réparation sur base de demandes individuelles introduites conformément aux Règles 94 et/ou 95<sup>11</sup>, mais de son propre chef et en excluant toutes réparations individuelles, pour opter pour un système de réparations collectives et la mise en place de mécanismes d'exécution selon des compétences et procédures radicalement différentes de celles adoptés dans le dossier Katanga. Nul n'est besoin ici de souligner les différences majeures et intrinsèques aux deux procédures qui sont bien connues du BCPV. Ce dernier n'est pas sans ignorer les différences de nature des ordonnances de réparation rendues et des rôles distincts de la Chambre dans chacune des deux affaires. Cette distinction trouve d'ailleurs confirmation dans les décisions de la Chambre d'appel, citée à juste titre par le BCPV.

13. En l'état le seul raisonnement auquel a accès le Représentant légal repose sur une application calquée et instantanée de la procédure en cours dans Lubanga à la procédure Katanga dans son état actuel. Or le Représentant légal ne peut pas envisager que la requête du BCPV puisse raisonnablement reposer sur cette seule prétention, abstraction faite de toute justification légale ou jurisprudentielle. Il répète que l'équité de la procédure impose qu'il lui soit donné accès à l'ensemble du raisonnement développé par le BCPV sans que cela ne mette en danger les éléments confidentiels se rattachant à ses clients dont les données et références resteront occultées.

14. [Expurgé].

---

<sup>11</sup> La Chambre de première Instance I a décidé que la procédure en réparation ne se ferait pas sur base de demandes en réparation introduites (Règle 84) ou à introduire suite à un appel de la Chambre (Règle 95,1), et que les demandes déjà introduites ne seraient pas examinées par la Cour. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 3 mars 2015.

2) A titre subsidiaire : motivation de la classification conformément aux textes applicables devant la Cour :

15. A titre subsidiaire, le Représentant légal invoque que l'équité de la procédure justifie a fortiori que la soustraction à sa connaissance du raisonnement du BCPV relatif au pouvoir discrétionnaire de la chambre de modifier l'Ordonnance de réparation et ses conséquences sur la responsabilité de G. Katanga soit expressément motivée dans la requête du BCPV.

16. Le Représentant légal insiste sur la norme 23 *bis* et l'obligation de motiver la restriction d'accès. Le Représentant légal prie dès lors la Chambre de solliciter, à titre subsidiaire, du BCPV qu'il motive la restriction d'accès à la motivation qu'il développe quant au pouvoir dont disposerait la Chambre de modifier l'Ordonnance de réparation.

17. Le Représentant légal note enfin qu'il s'inquiète du précédent posé par le BCPV qui entend soustraire à l'analyse des parties et au débat judiciaire des questions qui concernent pourtant la procédure en tant que telle et sur lesquelles une bonne administration de la justice justifierait des débats contradictoires.



PAR CES MOTIFS, LE REPRESENTANT LEGAL DEMANDE  
RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE,

A TITRE PRINCIPAL,

- D'ENJOINDRE LE BCPV D'ADOPTER UNE VERSION  
CONFIDENTIELLE EXPURGEE DU DOCUMENT ICC-01/04-01/07-3789-  
RED2 DANS LAQUELLE LES EXPURGATIONS SUR LES  
PARAGRAPHERS 22 A 29, 53 A 56 ET 58 SONT LEVEES A L'EXCEPTION  
DES MENTIONS SPECIFIQUEMENT RELATIVES A DES DONNEES  
D'IDENTIFICATION PROPRES AUX CLIENTS DE CELUI-CI;

OU

- D'ADOPTER DE SA PROPRE INITIATIVE UNE TELLE VERSION EN  
CONFORMITE AVEC LA NORME 23 *BIS-3* DU REGLEMENT DE LA  
COUR.

A TITRE SUBSIDIAIRE, D'EXIGER DU BCPV DE SATISFAIRE A SON  
OBLIGATION DE MOTIVER LES RESTRICTIONS A L'ACCES DU  
DOCUMENT OPPOSEES AU REPRESENTANT LEGAL EN CE QUI  
CONCERNE LES PARAGRAPHERS SUS-EVOQUES RELATIFS A SA  
DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DEFINITIVE.



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 18 mai 2018 à Gilly, Belgique